

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques

Cabinet

Bureau des polices administratives

## **Circulaire du 9 février 2011 relative aux licences restaurant et vente à emporter**

NOR : IOCD1104197C

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration  
à Mesdames et Messieurs les préfets ; Monsieur le préfet de police.*

Jusqu'à la fin de l'année 2010, les restaurants, les débits de boissons à consommer sur place et les établissements de vente d'alcool à emporter étaient soumis à une obligation de déclaration fiscale prévue à l'article 502 du code général des impôts. Le récépissé de déclaration fiscale, délivré par les services des douanes, attestait de l'accomplissement par son titulaire de la formalité déclarative et formalisait l'entrée en exercice en faisant droit à la licence.

Depuis le 30 décembre 2010, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, cette obligation de déclaration fiscale est supprimée (art. 52 de la loi).

### **1. Suppression de la déclaration fiscale et incidences sur l'enregistrement des restaurants, débits de boissons à emporter et débits de boissons à consommer sur place**

Aucune démarche déclarative à la recette locale des douanes n'est plus exigée des personnes désirant exploiter un restaurant ou un débit de boissons à emporter. Les débits de boissons à consommer sur place (cafés, brasseries...), visés à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique, demeurent, quant à eux, soumis à l'obligation déclarative auprès du maire (à Paris, le préfet de police) prévue à l'article L. 3332-3 du même code.

La suppression de la déclaration fiscale pose une difficulté pour l'enregistrement de ces établissements au registre du commerce et des sociétés. En effet, le récépissé de déclaration fiscale valait jusqu'à présent « droit d'exercice » pour les restaurateurs et les débitants de boissons à emporter. Il n'est aujourd'hui plus délivré, alors même qu'une pièce justificative de déclaration demeure exigée par les articles R. 123-95 et R. 123-96 du code de commerce lors du dépôt de toute demande d'inscription au registre du commerce et des sociétés. Faute de disposer de cette pièce, certains greffes refusent l'immatriculation.

### **2. Les évolutions attendues du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques**

Le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 janvier 2011, prévoit d'aligner les établissements de restauration et les commerces de vente d'alcool à emporter sur le régime déclaratif imposé actuellement aux seuls débits de boissons à consommer sur place. Ces établissements seront tenus d'effectuer une déclaration administrative auprès du maire ou, pour Paris, du préfet de police. Lors du dépôt de cette déclaration, un récépissé valant justification de la licence sera délivré au déclarant.

### **3. La gestion d'une période transitoire dans l'attente de l'adoption définitive de la loi précitée**

Dans l'attente de l'adoption définitive de ce projet de loi, les restaurants et les établissements de vente d'alcool à emporter ouverts depuis le 30 décembre 2010 ne peuvent accomplir les formalités nécessaires à leur exploitation.

Aussi, afin de remédier à cette difficulté, le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques prévoit également des dispositions permettant de gérer au mieux cette période transitoire.

Ainsi, les professionnels qui auront ouvert un débit de boissons à emporter ou un restaurant entre le 30 décembre 2010 et la date effective d'entrée en vigueur des nouvelles mesures déclaratives (à savoir le premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la future loi) bénéficieront d'un délai de deux mois pour déclarer leur activité auprès de l'autorité compétente.

Je vous informe de cette disposition afin de vous permettre de répondre aux questions qui vous sont adressées par les professionnels confrontés à cette difficulté provisoire : les intéressés peuvent continuer à s'inscrire au registre du commerce et des sociétés en étant, pour le moment, dispensés de justifier d'une démarche déclarative préalable. Ils auront à l'effectuer ultérieurement.

La réforme actuellement en cours n'exonère pas de l'obligation de procéder à l'enregistrement de l'exploitation au registre du commerce et des sociétés. Le Conseil national des greffiers prépare actuellement un avis à l'attention des greffiers du registre du commerce et des sociétés, leur demandant de tenir compte de cette période transitoire et de ne pas interrompre la prise en charge des professionnels sollicitant leur inscription au dit registre.

Je ne manquerai pas de vous informer de l'adoption définitive par le Parlement de ces dispositions législatives.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,*

L. TOUVET